



48 - 20

Madame XXXXX

XXXXX

XXXXX

**Ligue Régionale
Normandie Basketball**
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 9439 7
Précédée d'un courriel "XXXXX@XXXXX"

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 48 - 2022 / 2023

Nom dossier : XXXXX / XXXXX
DFU13-3 PA N° XXXXX du 04 mars 2023

La Ferté-Macé le 01 avril 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue en date du 07 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, arbitre 2, daté du 25 mars 2023 ;

Vu le rapport de Madame XXXXX, maman de XXXXX, la marqueuse, daté du 22 mars 2023 ;

Vu le rapport de Mademoiselle XXXXX, chronométreuse, daté du 25 mars 2023 ;

Vu le rapport de Madame XXXXX, entraîneuse du XXXXX, daté du 25 mars 2023 ;

Vu le rapport de Madame XXXXX, maman d'une joueuse du XXXXX, daté du 20 mars 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur XXXXX, papa de la joueuse B5, du XXXXX, daté du 29 mars 2023 ;
Vu le rapport de Madame XXXXX, entraîneuse du XXXXX, daté du 19 mars 2023 ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 07 mars 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " a été renseigné au verso de la feuille de marque mais non signé ;

CONSTATANT qu'en cours d'audience nous nous sommes aperçus que ce n'était ni un officiel, ni l'entraîneuse de XXXXX mais celle du XXXXX qui avait noté les incidents au dos de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Mademoiselle XXXXX arbitre 1, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence mais que nous avons appris qu'elle avait laissé sa place à la pause ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Mademoiselle XXXXX marqueuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence

CONSTATANT que Madame XXXXX, maman de la marqueuse, a indiqué que sa fille ne pouvait pas transmettre ses observations écrites car elle était partie se changer pour jouer la rencontre suivante ;

CONSTATANT que Mademoiselle XXXXX, chronométreuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, entraîneuse du XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, correspondant du XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, entraîneuse du XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence;

CONSTATANT que Madame XXXXX, entraîneuse du XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Madame XXXXX et de Madame XXXXX entraîneuses :

CONSIDERANT que ce n'était ni un officiel, ni l'entraîneuse de XXXXX mais celle du XXXXX qui avait noté les incidents au dos de la feuille de marque et que par conséquent Madame XXXXX, entraîneuse du XXXXX, aurait dû non pas être invitée mais convoquée à l'audience ;

CONSIDERANT que Madame XXXXX, entraîneuse du XXXXX, indique que la rencontre a commencé avec une heure de retard et a commencé avec deux jeunes arbitres novices ;

CONSIDERANT qu'à deux reprises les arbitres ont changé pendant la rencontre ;

CONSIDERANT que Madame XXXXX accuse sa collègue d'avoir énormément influencé les décisions arbitrales ;

CONSIDERANT que les deux entraîneuses confirment qu'à trois minutes de la fin de la rencontre elles se sont violemment affrontées à propos de tirs de lancers francs ou non suite à une faute de XXXXX ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, jeune arbitre 2, confirme cette altercation, notant également la prise de temps-mort non demandé par le XXXXX et le coup sur la table de l'entraîneuse de XXXXX ;

CONSIDERANT que Madame XXXXX reconnaît s'être emportée et avoir frappé violemment la table de marque en disant " **Oh putain ça commence à m'énerver, pourquoi vous**

l'écoutez ? " et non pas comme le déclare sa collègue avoir dit " **Arrêtez de l'écouter cette grosse pute** " ;

CONSIDERANT que lors de l'audience les deux entraîneuses ont confirmé leur déclaration initiale sans vouloir la changer ;

CONSIDERANT que suite à cet incident, après un long arrêt qui a permis d'aller chercher une personne de XXXXX majeure, le jeu a repris arbitré par un membre de l'équipe extérieure à XXXXX qui attendait pour disputer la rencontre suivante ;

CONSIDERANT que les deux camps ne changeant pas d'avis, la Commission ne peut confirmer ou non que des insultes aient été prononcées par l'une ou l'autre des entraîneuses ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des articles 1.1.5, 1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Madame XXXXX et Madame XXXXX ont eu chacune un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à leur encontre une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXXXX:

CONSIDERANT qu'aucun délégué de club n'était présent sur la rencontre et qu'aucune autre personne n'a pu apporter un soutien aux jeunes arbitres ainsi qu'à l'organisation ;

CONSIDERANT que conformément aux articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXXXX est responsable es-qualité de Président ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à son encontre une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- à **Madame XXXXX** licence VT XXXXX au XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de un (1) week-end auquel s'ajoutera une période de trois (3) mois de sursis. La peine ferme s'établissant **du 05 au 07 mai 2023 inclus**.

- à **Madame** XXXXX licence VT XXXXX au XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de un (1) week-end auquel s'ajoutera une période de trois (3) mois de sursis. La peine ferme s'établissant **du 05 au 07 mai 2023 inclus**.

- à **Monsieur** XXXXX licence JH XXXXX au XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de un (1) week-end auquel s'ajoutera une période de trois (3) mois de sursis. La peine ferme s'établissant **du 05 au 07 mai 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **les associations Sportives XXXXX, NOR XXXXX et XXXXX, NOR XXXXX**, devront chacune s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant **cent cinquante (150) euros, moitié des trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Daniel BOULENGER
a pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant XXXXX
Présidente et Correspondant XXXXX
Comité Départemental du Calvados
Ligue de Normandie